



Assemblée générale

Distr.: générale
3 septembre 2014

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Additif

**Mission au Maroc: commentaires de l'Etat sur le rapport du Groupe de
travail sur la détention arbitraire***

* Les commentaires sont circulés tels qu'ils ont été reçus.

GE.14-15416 (F)



* 1 4 1 5 4 1 6 *

Merci de recycler



Commentaires des autorités marocaines relatifs au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

(Visite au Maroc du 9 au 18 décembre 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1-5	3
I. Evaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc.....	6-42	3
1. Appréciation des autorités marocaines relative à l'évaluation globale du Groupe de travail.....	6-22	3
1.1 Décalage entre les conclusions de la déclaration de fin de visite et le projet rapport	7-9	4
1.2 Omission des documents et informations fournies par les autorités.....	10-12	4
1.3 Expérience de la Justice transitionnelle	13-21	5
1.4 Dévalorisation du processus de réformes structurelles	22	6
2. Système institutionnel	23-42	6
2.1 La réforme de la justice.....	23-31	6
2.2 Rôle du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)	32-42	11
II. Observations des autorités marocaines	43-110	12
1. Cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale.....	43-53	12
1.1 Transfèrement et détention secrète	47-53	13
2. Les aveux obtenus sous la torture.....	54-60	14
3. L'utilisation excessive de la détention préventive.....	61-65	15
4. L'irrégularité dans les registres	66-69	16
5. Mineurs en conflit avec la loi	70-83	17
6. La détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière	84-109	19
7. Les institutions psychiatriques.....	110	21
III. Observations des autorités marocaines concernant les provinces du sud.....	111-121	22
Conclusions du Groupe de travail	122-141	24

Introduction

1. Les autorités marocaines accueillent avec satisfaction le projet de rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, établi, suite à sa visite au Royaume effectuée du 09 au 18 décembre 2013, et le remercient pour ses appréciations positives sur la coopération des autorités marocaines pour la réussite de sa mission au Maroc.
2. Les autorités marocaines notent, aussi, avec la même satisfaction que les recommandations formulées par ledit projet de rapport, sont déjà dans leur quasi-totalité, intégrées dans le processus des réformes structurelles en cours que connaît le pays, et dont une bonne partie est déjà mise en œuvre, depuis le début de cette année, et tout en réitérant la volonté irréversible de s'inscrire dans une approche interactive, constructive et réactive du Maroc avec tous les mécanismes onusiens.
3. Néanmoins, le Royaume du Maroc voudrait formuler des commentaires et des observations, concernant l'évaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc à laquelle a procédé le Groupe de travail, ses observations dans ce sens et les recommandations formulées.
4. Pour rappel, le Royaume du Maroc a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) depuis le 8 novembre 1979. Il a poursuivi sans relâche ou laxisme les efforts visant la consolidation des acquis en matière de promotion et protection des droits de l'Homme par le renforcement du cadre normatif et institutionnel. Des réformes structurantes ont été menées depuis et ont été couronnées, entre autre, par l'adoption du plan d'action national en matière de démocratie et droits de l'Homme. Ce mouvement d'ensemble ayant impliqué toutes les composantes de la société Marocaine dans le cadre d'un débat national sur la thématique des droits de l'Homme a créé les conditions idoines pour la pose des bases d'une nouvelle constitution imprégnée dans son essence et ses objectifs des principes universels des droits de l'Homme et du droit Humain tels reconnus et adoptés par la communauté Internationale.
5. Dans ce contexte, la nouvelle constitution de 2011 est venue dès son préambule réaffirmer l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme et en même temps consacrer la primauté des conventions internationales, dument ratifiées, sur le droit interne. C'est la raison pour laquelle elle a été nommée des constitutionnalistes internationaux, de constitution des droits, du fait qu'elle comporte 150 dispositions consacrant les droits de personnes et/ou de communauté.

I. Evaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc

1. Appréciation des autorités marocaines relatives à l'évaluation globale du Groupe de travail

6. Les autorités marocaines regrettent le fait qu'une partie des allégations soient rapportées et exposées directement sans recoupement, et surtout sans tenir compte du contexte et de l'environnement juridique et institutionnel de notre pays, lequel a sensiblement évolué depuis l'accomplissement de son expérience de justice transitionnelle, et son engagement dans le cadre de la consolidation de l'Etat de droit et de l'édification démocratique, et également, depuis son ouverture effective et continue sur les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, y compris dans le cadre des examens périodiques devant les organes de traités, notamment celui devant le Comité contre la torture en novembre 2011.

1.1 Décalage entre les conclusions de la déclaration de fin de visite et le projet rapport

7. La réaction des autorités marocaines, suite à la publication de la déclaration de fin de mission des experts du Groupe de travail devrait être normalement et légitimement amplifiée suite à la publication de ladite déclaration contrairement aux clauses des termes de référence agréés par les deux parties (para 19 et 20).

8. Pourtant, l'appréciation des autorités considérant que globalement la déclaration de fin de mission était équilibrée et ne pouvait logiquement tirer d'autres conclusions du fait que les éléments d'appréciation des experts étaient principalement d'ordre juridique et technique, que les points problématiques restent fondamentalement inscrits dans le processus de réformes actuelles et/ou que les autorités ont déjà eu l'occasion d'y répondre devant d'autres mécanismes.

9. En outre, et considérant que la tonalité générale de la déclaration sonne davantage comme une invitation pressante à accélérer les processus mis en œuvre aujourd'hui au Maroc et que par ailleurs il n'a pas été fait de focus particulier ou disproportionné sur les provinces du sud, les autorités marocaines furent malheureusement surprises de relever un net décalage entre la déclaration et le projet de rapport, notamment concernant :

- La systématisation de la torture ;
- Le transfèrement et la détention secrète ;
- La généralisation des irrégularités au niveau des registres de police ;
- La présence habituelle, dans des prisons ordinaires et dans la même cellule, de mineurs de 14 ans avec des adultes de 24 ans ;
- Le dépassement du mandat du Groupe concernant les provinces du sud (torture systématique, usage excessif et systématique de la force contre les manifestants et irruption régulière des forces de police chez les partisans de l'indépendance du Sahara).

1.2 Omission des documents et informations fournies par les autorités

10. Le Groupe de travail ne fait aucunement mention de ces entretiens avec les présidents des deux chambres du parlement, sachant qu'il a insisté dans les termes de référence pour avoir un entretien avec les hauts représentants de cette institution nationale, comme il n'a pas fait mention de sa rencontre avec les présidents des deux commissions de justice de législation et des droits de l'Homme, au niveau de la première chambre, et de la Chambre de Conseillers, alors que ces derniers, ont attiré l'attention des membres du Groupe sur le fait que constitutionnellement leurs Présidents respectifs doivent être de l'opposition ce qui est une avancée par rapport aux constitutions précédentes et même comparées.

11. Le Groupe a omis de faire mention de sa rencontre avec le Président de l'Association des Barreaux du Maroc alors qu'il n'a pas cessé de parler du rôle de l'avocat et que dans le Statement, il a été fait allusion à la rémunération des avocats, par l'Etat, commis dans le cadre de l'Assistance judiciaire.

12. Le Groupe de Travail n'a pas pris en considération, l'ensemble, des déclarations des autorités ni les documents, ou du moins leur contenu, qui lui ont été fournis à l'appui de leur réponse aux questions du Groupe (documents relatifs à la charte nationale de la réforme de la justice et documents fournis par le Ministre de la Santé sur la stratégie du Ministère).

1.3 Expérience de la Justice transitionnelle

13. Force est de constater que l'expérience marocaine de justice transitionnelle, sa réussite, l'ère nouvelle qu'elle a générée et les implications concrètes en matière de protection des droits de l'Homme qu'elle a suscitées n'ont pas été rapportées dans leur réelle dimension. En effet, cette expérience a fortement impacté l'élan même de réformes législatives et institutionnelles au milieu des années 90. Il s'agit notamment de l'adoption en 2002 de la Loi N°22-01 formant code de procédure pénale et l'adoption en 2006 de la Loi N° 43-04 relative à la torture modifiant et complétant le code pénal. Sur le plan institutionnel, cette évolution a été marquée notamment par la profonde réorganisation dont a fait l'objet le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) (aujourd'hui le Conseil National des Droits de l'Homme), la création du Diwan el-Madalim, en 2001, du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), de l'Institution du Médiateur et de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH) en 2011. La nouvelle constitution a consolidé ce processus de réformes, y compris pour les questions relevant du mandat du GTDA, dont notamment l'adoption de la loi N° 35-11 du 17 octobre 2011 complétant le code de procédure pénale visant à renforcer les conditions du procès équitable et d'autres droits consacrés par la nouvelle constitution.

14. Les autorités marocaines souhaitent rappeler que le processus global a connu deux temps. La première phase est marquée par l'institution dès 1999 d'une instance d'arbitrage indépendante chargée d'indemniser les victimes de la disparition forcée, de la détention arbitraire et de l'exil forcé, dont effectivement le mandat était limité à l'indemnisation financière des victimes. 7780 personnes ont bénéficié d'indemnisations dans ce cadre. Puis, dans la mesure où l'indemnisation seule ne peut assurer une véritable réparation des préjudices subis, et pour répondre de façon plus globale aux attentes des associations de victimes et de leurs familles, et des organisations non gouvernementales des droits de l'Homme, une commission de vérité, l'Instance Equité et Réconciliation (IER) a été installée en 2004 suite à une recommandation en ce sens du CCDH : il s'agit de la deuxième phase du processus.

15. Elle a été mandatée pour élucider les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Maroc durant la période allant de 1956 à 1999 ; son mandat a couvert un large éventail de violations graves, massives et/ou systématiques : les disparitions forcées, la détention arbitraire, l'atteinte au droit à la vie, la torture, l'exil forcé, et l'usage disproportionné et excessif de la force publique lors de mouvements sociaux de protestation.

16. Au regard des 22 000 requêtes reçues, l'IER a ouvert des dossiers individuels qui ont tous été instruits. Les cas relevant de la compétence matérielle et temporelle de l'Instance ont fait l'objet de décisions arbitrales d'indemnisation et de recommandations relatives à d'autres modalités de réparation, à savoir la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale et le règlement de la situation administrative et financière des victimes. Aussi, dans le cadre de l'indemnisation financière, l'IER a établi des critères et des unités de compte, sur la base du type de violation subie, du principe d'égalité et de solidarité entre les victimes ayant souffert des mêmes violations, et de l'approche genre.

17. Au 15 février 2013, 18 032 personnes ont bénéficié d'une indemnisation dans la mesure où elles répondaient aux critères définis. A ce jour, 188 dossiers relatifs à des cas pour lesquels l'IER et la commission de suivi ont établi le décès en cours de détention n'ont pas encore été indemnisés, et ce, soit parce que les ayants droit n'ont pas fourni les documents requis pour l'instruction de leur dossier, soit parce que les ayants droit conditionnent l'acceptation de l'indemnisation à la remise de la dépouille de leur proche.

18. L'IER s'est donc attachée à rendre justice au plus grand nombre possible de victimes et à réparer les préjudices subis par celles-ci. Le programme de réparation individuelle a été exécuté. Quant au programme de réparation communautaire, il s'inscrit dans le cadre plus général d'habilitation (Empowerment) des populations des régions concernées et de préservation de la mémoire, selon une approche participative et inclusive. Ce programme est toujours en cours d'exécution bien qu'il ait à ce jour largement été mis en œuvre. La réparation a été en effet conçue et développée dans le cadre d'une approche globale dont les principales dimensions sont la reconnaissance des victimes, la responsabilité des organes de l'Etat, l'établissement de la vérité et le devoir de mémoire. L'expérience marocaine ne peut donc se résumer à l'indemnisation financière laquelle n'est qu'un volet de la réparation (individuelle).

19. Les autorités marocaines tiennent par ailleurs à rappeler que l'IER a été conçue comme un mécanisme extrajudiciaire de justice transitionnelle pour déterminer les responsabilités de l'Etat et de ses organes, et non les responsabilités individuelles, et ce, dans un esprit de consolidation des réformes et de réconciliation. Ce processus n'a pour autant nullement exclu le droit des victimes, de leurs familles ou ayants droit de recourir à la justice. Il convient de relever d'ailleurs qu'il n'a pas été question d'adopter des lois d'amnistie de nature à favoriser l'impunité des agents publics impliqués à cette époque.

20. Les autorités marocaines souhaitent rappeler que, dans le cadre même de la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'IER, le Maroc s'est engagé dans le développement d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité considérant que l'éradication de l'impunité exige, outre des réformes juridiques, l'élaboration et la mise en place de politiques publiques dans les secteurs de la justice, de la sécurité et du maintien de l'ordre, de l'éducation et de la formation permanente, ainsi qu'une implication active de l'ensemble de la société. Cette stratégie doit avoir pour fondement le droit international de droits de l'Homme, en procédant d'abord à l'harmonisation de la législation pénale avec les engagements internationaux du pays.

21. A cet égard, il est à rappeler qu'une nouvelle politique de gouvernance des appareils sécuritaires a été entamée depuis 2006, à travers la mise à niveau, la clarification et la publication des textes réglementaires relatifs aux attributions, à l'organisation, aux processus de décision, aux modes opératoires et aux systèmes de supervision et d'évaluation de tous les appareils de sécurité et de renseignement, sans exception, ainsi que des autorités administratives en charge du maintien de l'ordre public ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique.

1.4 Dévalorisation du processus de réformes structurelles

22. Les autorités marocaines font remarquer que certaines données factuelles, figurant dans le projet de rapport, sont dépassées par rapport aux réformes globales, notamment la réforme du code de la justice militaire, la réforme du système pénal (code de procédure pénale et code pénal), la nouvelle politique publique en matière migratoire et le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, les nouveaux procédés et procédures déclinés en mesures d'enquêtes systématiques sur les allégations de violations des droits de l'Homme et l'élaboration d'un projet de loi sur la médecine légale en conformité avec les normes du protocole d'Istanbul.

2. Système institutionnel

2.1 La réforme de la justice

23. Le lancement du dialogue national sur la réforme de la justice, a démarré suite à l'installation par sa Majesté le Roi Mohammed VI, le 8 mai 2012, de la Haute instance du dialogue national sur la réforme de la Justice. Ses principaux objectifs consistent en :

- La consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- La moralisation du système de la justice ;
- Le renforcement de la protection des Droits de l'Homme et des libertés ;
- Le renforcement de l'efficacité et l'efficience du système et de l'appareil judiciaire ;
- La modernisation de l'administration judiciaire.

24. Ce grand chantier trouve ses fondements dans la Constitution du Royaume qui a consacré le principe de la justice indépendante et qui a renforcé le rôle de cette dernière en matière de protection des droits et libertés fondamentaux.

25. Le projet de réforme de la justice vise à associer les différents acteurs de la justice et responsables de l'application de la loi, qu'il s'agisse de magistrats, greffiers, avocats, notaires, substituts, experts ou associations de la société civile, il vise particulièrement à trouver un consensus social autour de la réforme de la justice dans le cadre d'une approche participative.

26. Le 8 mai 2012 à Casablanca, sa Majesté le Roi a, dans son allocution, fixé comme objectif pour l'instance « de mettre au point une charte nationale, avec des objectifs clairs, des priorités, des programmes et des moyens de financement précis et des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation rigoureux ». Le souverain a également indiqué avoir « veillé à ce que la composition plurielle de la haute Instance englobe toutes les institutions démocratiques et les secteurs gouvernementaux et judiciaires et reflète une représentation conséquente de la société civile et des différentes organisations qualifiées, concernées par la réforme du système judiciaire ».

27. En juillet 2013, la Haute instance du dialogue national sur la réforme de la Justice a annoncé la clôture de ses travaux et a présenté un mémorandum de 184 pages contenant la charte de réforme du système de la justice.

28. Le 12 septembre 2013, le Gouvernement a publiquement présenté le projet de réforme qui fixe les grands objectifs à atteindre de ce chantier. Après en avoir diagnostiqué et identifié les problématiques liées à la situation actuelle de la justice et les obstacles qui se dressent sur le chemin de sa marche normale. La charte a défini six grands objectifs à atteindre, il s'agit en effet, de :

- **La consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire** par la garantie de l'indépendance du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la garantie d'une représentation globale et active au sein du Conseil, la gestion idéale du parcours des magistrats, le renforcement de l'inspection judiciaire, l'adoption de mécanismes de coopération entre le Conseil supérieur et les autres pouvoirs, la communication du Conseil avec son environnement, l'indépendance du ministère public du pouvoir exécutif ;
- **La moralisation du système judiciaire** en renforçant les mécanismes de sanctions pour garantir la loyauté et la transparence du système judiciaire, la consolidation des principes de transparence, de contrôle et de responsabilité au sein des professions judiciaires, le renforcement du rôle de la justice dans la moralisation de la vie publique, et enfin, la fortification des valeurs et des principes morales du système judiciaire ;
- **Le renforcement de la protection judiciaire des droits et des libertés** par l'adoption d'une nouvelle politique pénale, le développement de la politique d'incrimination et de sanction, le renforcement des garanties du procès équitable, la garantie de l'efficacité des mécanismes de la justice pénale, et enfin la modernisation des mécanismes de la justice pénale ;

- **L'accroissement de l'efficacité et l'efficience de la justice** par le développement du système judiciaire sur les bases de l'unification et la spécialisation, le renforcement de la performance et l'efficacité dans le rendement judiciaire, la simplification des procédures, le rapprochement de la justice des justiciables par la rationalisation de la carte judiciaire, la remise et l'exécution des jugements dans des délais raisonnables, la qualité des jugements et la garantie de la sécurité judiciaire et facilitation de l'accès aux droits et à la justice ;
- **Le développement des capacités institutionnelles du système judiciaire**, par la formation institutionnelle afin de garantir la qualité et la primauté, le relèvement des critères et conditions d'accès aux professions du système judiciaires, le relèvement du niveau et de l'efficacité de la formation continue et spécialisée, le rehaussement des capacités professionnelles du corps du secrétariat greffe, le renforcement des capacités institutionnelles des professionnelles du système judiciaire et enfin, l'amélioration de la qualité du service exécuté par les professionnelles de la justice dans le but de rétablir la confiance des justiciables en eux et maintenir leur bonne image et leur crédibilité ;
- **La modernisation de l'administration judiciaire et le renforcement de sa gouvernance**, par l'instauration d'une administration judiciaire professionnelle et qualifiée, bâtie sur les principes de décentralisation administrative et financière, l'instauration du tribunal numérique, et la modernisation des services rendus par l'administration judiciaire et son ouverture sur le monde justiciable et enfin le rehaussement de la qualité des infra structures des tribunaux.

A noter que pour l'exécution de cette charte de réforme du système de la justice, le gouvernement a proposé 200 mécanismes d'exécution comportant 353 mesures d'application.

29. Dans ce cadre, la charte a donné la priorité, en exécution de l'agenda législatif du Gouvernement, à la refonte du système pénal en amendant le code procédure pénale et le code pénal.

30. Ainsi le 13 juin 2014, le Ministre de la Justice et des Libertés a présenté un projet de code complétant et modifiant la procédure pénale, et prenant en considération, notamment, les nouvelles dispositions constitutionnelles et tout en s'inspirant des principales conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques .

31. Les nouveautés de l'amendement en question s'articulent sur les principes généraux suivants :

31.1 Les principes fondamentaux :

- L'égalité de tous devant la loi ;
- La veille du pouvoir judiciaire sur la garantie des droits ;
- Le déroulement des procès dans des délais raisonnable (art 1 et 307) ;
- La soumission des mesures privatives de liberté à la loi et sous contrôle de la justice ;
- La consécration du principe de la présomption d'innocence, et celui du bénéfice du doute à l'avantage du prévenu.

31.2 Le renforcement du contrôle judiciaire sur la mission de la police judiciaire :

A travers la dépendance de cette dernière du parquet et du juge d'instruction (art 1 et 17), et l'interdiction à quiconque de donner des instructions aux OPJ au cours de l'exécution de leur mission judiciaire à l'exception de leur hiérarchie judiciaire, sous peine de poursuites.

31.3 Le parquet :

- La présidence du parquet est dédiée au procureur général du Roi près la Cour de Cassation (art 51-1) ;
- Le transfert des attributions du ministre de la justice en ce qui concerne l'action publique au procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- La notification des grandes lignes de la politique pénale par le ministre de la justice au procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- L'exécution de la politique pénale du ressort du procureur général du Roi près la Cour de Cassation qui veille à sa notification aux parquets généraux (art 51-2).

31.4 La protection des libertés en phase d'enquête préliminaire :

a) La garde à vue :

- Le rappel de son caractère **exceptionnel** et l'énumération limitative de sa pratique (**sept cas** décrits à l'art 66) ;
- Le droit de contacter un avocat dès la **première heure** de mise en garde à vue (art 66-1) ;
- La possibilité pour l'avocat à **être présent** lors de l'audition des mineurs et des handicapés (art 66-1 et 460) ;
- L'obligation de l'Etat à assurer **l'alimentation** aux gardés à vue (art 66-1) ;
- La consignation dans le PV de **l'identité** de la personne avisée de la mise en garde à vue du prévenu, et le moyen de notification utilisé pour l'application de cette mesure (art 67) ;
- **L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires** dans les cas de crimes ou délits où la peine dépasse les deux ans (art 66-1).

b) La détention préventive :

Rappel de son caractère exceptionnel où le parquet ou le juge d'instruction n'y recourent que s'ils ne trouvent aucun autre procédé alternatif à appliquer à la situation (art 47-1, 73-1, 74 et 175), et l'énumération limitative des conditions de son application (huit cas de figure. art 47, 47-1 et 175-1) ;

c) Le recours contre les mandats de dépôts :

Rappel de la possibilité de contester le mandat de dépôt (art 47-2 et 73-2) et de l'obligation de sa motivation par l'instance l'ayant ordonné, de la fixation du délai d'un jour pour statuer sur le recours contre le mandat de dépôt (art 47-2), de la remise du nombre des prolongation de la période de détention en matière de crime à trois(3) fois au lieu de cinq(5) initialement prévue (art 177), de la possibilité de renvoi devant la chambre criminelle en état de liberté ou en ordonnant des mesures de contrôle judiciaire par le parquet.

d) Le contrôle judiciaire :

Rappel de son caractère de mesure alternative à la détention préventive (art 160), et la réglementation de la mesure du **bracelet électronique** nouvellement instituée comme mesure alternative à la détention (art 161, 174-1 et 174-3).

31.5 Efficacité et rationalisation des procédures.

a) La transaction pénale :

Elargissement du **champ d'application** des infractions où la transaction pénale y est compatible, possibilité pour le procureur du Roi de **proposer** aux parties de transiger au sujet d'un délit mineur ou au moyen de désigner un **médiateur** pour proposer une solution acceptable des parties au litige, **exclusion de la ratification** de la transaction par le juge et enfin la possibilité de **transiger devant le juge d'instruction** et qui mène à l'extinction de l'action publique (art 251-1).

b) La requalification pénale : la correctionnalisation :

La requalification pénale des faits considérés comme crimes et leur reconversion en délits avec l'obligation absolue du tribunal statuant après ce renvoi de respecter la nouvelle qualification donnée aux faits.

c) La citation directe (articles 92, 95 et 410) :

- L'obligation pour le plaignant de présenter le contenu de sa plainte avec précision (faits et textes appliqués) ;
- Désignation du juge d'instruction par le Président du tribunal ;
- Possibilité de la partie civile d'interjeter appel même contre l'action publique(en cas de jugement de relaxe).

31.6 Modernisation des procédures et adoption des moyens scientifiques et techniques dans les procédures :

- L'adoption d'un modèle de PV électronique ;
- La signature électronique des PV ;
- La convocation par tout moyen laissant une trace écrite ;
- Vidéoconférence pour recevoir les témoignages à distance ;
- Le recours à la médecine légale par le parquet et la police judiciaire (art 77) ;

31.7 Le renforcement des mesures visant la protection des mineurs (possibilité pour l'avocat, d'assister à l'audition du mineur par la police judiciaire -art 460-).

31.8 L'insistance sur le caractère non punitif du procès du mineur.

31.9 L'obligation des organes judiciaires de considérer l'intérêt du mineur dans la considération des mesures appropriées à son statut de mineur.

31.10 Interdiction de dépôt des mineurs de moins de 15 ans dans des Etablissements pénitentiaires.

31.11 Possibilité de reconsidérer la peine prise à l'encontre du mineur en des mesures éducatives ou de travail d'intérêt général.

31.12 Elargissement de la protection due aux enfants en situation difficile jusqu'à 18 ans.

31.13 Exécution des peines :

- La désignation du juge d'application des peines par décision du Président délégué du Pouvoir judiciaire ;
- **La remise systématique** de la peine en tenant compte de la bonne conduite du détenu et la purge du quart de la peine prononcée ;
- L'institution et l'organisation du travail d'intérêt général.

2.2 Rôle du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

32. Les autorités marocaines tiennent à souligner le rôle particulièrement novateur joué par le CNDH depuis sa création en mars 2011, et à rappeler que le Conseil national des Droits de l'Homme qui a été mis en place en vertu du Dahir du premier mars 2011, s'est vu chargé d'une importante mission, qu'est celle de la protection et du renforcement des droits de l'Homme au Maroc, ainsi que l'enrichissement de la culture et du dialogue concernant la démocratie.

33. Le CNDH qui jouit de l'indépendance nécessaire pour exercer ses missions et prérogatives, et pour diversifier ses interventions, est une institution constitutionnelle selon les dispositions de l'article 161 de la nouvelle constitution de 2011 du Royaume.

34. Pour rappel, le CNDH est une institution nationale dotée d'une accréditation, de statut A, du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris. Ce Comité qui représente plus de 100 institutions à travers le monde, et où le CNDH est un membre actif, l'a considéré comme étant une institution indépendante et pluraliste répondant aux critères exigés par lesdits principes.

35. Il est sans omettre, de signaler que le CNDH est aussi un membre très actif dans le réseau africain des institutions nationales des droits de l'Homme, l'Association francophone des institutions nationales qu'il préside, le Dialogue euro-arabe des institutions nationales des droits de l'Homme et le Réseau arabe des institutions nationales des droits de l'Homme qu'il préside aussi.

36. Le CNDH est parmi les institutions nationales les plus dynamiques et les plus présentes en termes de contribution au niveau du Conseil des droits de l'Homme à Genève.

37. Le CNDH a publié dans un intervalle de temps rapproché deux rapports très importants sur les visites qu'il a organisées et effectuées dans des lieux de privation de liberté. Le premier intitulé « La crise des prisons, une responsabilité partagée : 100 recommandations pour la protection des droits des détenu(e)s », rendu public le 31 octobre 2012, porte sur la situation dans les prisons au Maroc, lequel se base sur la visite de plus de 15 établissements pénitentiaires à travers le pays entre le 31 janvier et 19 juin 2012. Le second rapport « Santé mentale et droits de l'Homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique », rendu public le 11 septembre 2012 dresse un bilan des conditions de prise en charge actuelles au sein des hôpitaux psychiatriques des personnes souffrant de maladies mentales.

38. Les autorités et instances concernées ont manifesté une grande réceptivité par rapport à ces rapports. Ainsi, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGP/AR), après la présentation des conclusions du rapport du CNDH sur la situation des prisons, a étudié minutieusement toutes les recommandations relevant de ses compétences. Elle s'est immédiatement attelée à chercher les moyens de résoudre les points

problématiques relevés par le CNDH. Dans ce cadre, la DGAPR a organisé deux journées de réflexion et de débats, en décembre 2012 auxquels ont pris part le CNDH, la DIDH, la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus et en présence des membres du CNDH, et les Directeurs Régionaux et des Directeurs des Etablissements et les médecins de ces établissements. L'objectif de ces deux journées d'études était de réfléchir à la façon de mettre en œuvre les recommandations issues du premier rapport du CNDH et de surmonter les difficultés en matière de gestion carcérale, tenant compte également de la visite au Maroc du Rapporteur Spécial dans la perspective du suivi relatif à son rapport. Deux publications ont été éditées à ce titre en janvier 2013 à l'attention de tout le personnel de la DGAPR.

39. Il est à relever que la publication du rapport du CNDH sur la situation dans les établissements psychiatriques a permis de donner un nouvel élan au processus de réforme du cadre législatif régissant ces établissements datant de 1959 et actuellement dépassé. L'une des recommandations du CNDH à ce sujet porte sur la nécessité que l'avant-projet de loi fasse l'objet d'une véritable et large concertation préalable, avec toutes parties prenantes, de façon à disposer d'un dispositif juridique approprié.

40. Le CNDH a également effectué des visites dans les Centres de Sauvegarde de l'Enfance (CSE) et a publié, en mai 2013, un rapport en vue d'améliorer la situation des enfants placés dans ces centres. Ces visites ont été organisées selon une approche participative impliquant tous les acteurs étatiques (niveau central, local et associatif, enfants et familles, et selon l'approche genre). Elles ont eu pour objectif d'évaluer et d'analyser la conformité du cadre législatif et institutionnel régissant le placement de ces enfants dans ces centres avec les standards et directives internationaux.

41. Le CNDH s'est par ailleurs saisi de la question de la médecine légale. Il a confié à un expert national la mission de rédiger un mémorandum sur la situation de la médecine légale en vue d'analyser les textes législatifs et réglementaires régissant cette profession; d'identifier les défis liés à l'exercice de cette discipline et de préconiser des solutions visant à donner un cadre institutionnel homogène, cohérent et évolutif à l'activité médico-légale, afin de répondre aux exigences d'efficacité, de sécurité et d'égalité des citoyens devant la justice. Le rapport définitif de l'étude a été rendu public en 2013.

42. Enfin et en application de l'article 160 de la constitution, le CNDH a présenté son rapport annuel le 16 juin 2014 devant les deux chambres du parlement, lequel rapport a retracé les différentes participations, interventions et contributions dans le domaine de sa compétence pour la période de mars 2011 à la fin de l'année 2013.

II. Observations des autorités marocaines

1. Cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale

43. Concernant l'allégation rapportée par le GTDA selon laquelle les mauvais traitements seraient systématiques lors de l'arrestation et pendant la détention dans les affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté nationale, et que l'enregistrement des suspects est retardée avant d'être présenté à un juge, les autorités marocaines considèrent que cette appréciation mériterait d'être nuancée. La loi N°35-11 du 17 octobre 2011 portant modification du code de procédure pénale est venue renforcer considérablement les garanties des personnes suspectées d'infractions, y compris les infractions terroristes. Au même titre que les affaires de droit commun, les personnes interpellées dans les affaires de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat font l'objet d'un traitement identique conformément aux prescriptions des codes pénal et de procédure pénale applicables selon les catégories d'infractions et des peines s'y rapportant.

44. En outre, au regard de la focalisation faite sur les abus présumés de la part des services de sécurité, et notamment des services de renseignement dans le cadre des affaires de terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les autorités marocaines rappellent que les services de sécurité dotés d'attributions de police judiciaire au Maroc sont la DGSN (police), la Gendarmerie Royale (GR), et depuis l'adoption de la loi N°35-11 en 2011 la DGST, et que ces différents services peuvent être amenés à travailler ensemble chacun dans son champ de compétence.

45. D'une façon générale, le renseignement relève de la DGST et l'exploitation du renseignement des officiers de police relevant de la DGSN, y compris de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) qui a une compétence nationale en matière d'affaires de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La DGSN reste à ce jour principalement en charge de l'interpellation et de l'arrestation des personnes suspectées d'infractions.

46. Les autorités marocaines rappellent par ailleurs que la Constitution a consacré la bonne « gouvernance sécuritaire » (article 54), concept structurant qui tend à concilier les impératifs liés à la sécurité des citoyens et le respect des droits de l'Homme. Les efforts consentis par les services de sécurité en général pour intégrer la culture des droits de l'Homme au sein de leurs services sont significatifs, notamment en matière de formation et de formation continue des différents corps de métiers, de prévention de la torture, de lutte contre l'impunité, de gestion des mouvements sociaux et d'humanisation des conditions de détention.

1.1. Transfèrement et détention secrète

47. Les autorités marocaines ont clairement expliqué à plusieurs reprises, qu'il n'y a plus de « lieux de détention secrète » au Maroc. Les lieux ayant existé par le passé ont été identifiés, cartographiés et recensés dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Plusieurs de ces lieux font partie intégrante des différents programmes de réhabilitation dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER relatives à la réparation communautaire et la préservation de la mémoire.

48. Les lieux privatifs de liberté sont donc ceux prévus et régis par la loi, dont une liste exhaustive a été établie.

49. Par ailleurs, au Maroc, tous les lieux de privation de liberté sont connus, réglementés et contrôlés par le Parquet ou l'Administration compétente dont ils dépendent. (Voir les articles 228 du CP et 608 du CPP).

50. Prétendre que la détention au secret a été pratiquée dans le passé et continue de l'être aujourd'hui, est une allégation qui reste dénuées de toute preuve matérielle.

51. De même, aucun réel indice, n'existe, si ce n'est que des propos informatifs de la presse et des déclarations d'individus et de cas isolés, qui ne permettent point d'affirmer que le Maroc a déjà servi de point de départ, de transit et de destination de transfèrements secrets.

52. Les autorités marocaines tiennent à préciser que l'allégation de l'existence de lieux de détention secrète, en dépit des conclusions des visites de membres du Parlement et du CNDH, et du Procureur Général de Rabat en mai 2011 aux « locaux de la DGST » à Témara, est inacceptable du fait qu'elle vient remettre en cause des mécanismes et institutions nationaux de contrôle. Il s'agit en outre de rappeler l'appréciation paradoxale en ce sens que le GTDA reconnaît l'importance et la crédibilité grandissantes du CNDH, notamment en tant que mécanisme de protection, et donc de contrôle au regard des lieux de détention.

53. A cet égard, Le GTDA n'a, malheureusement, pas pu faire la part des choses, particulièrement par rapport à l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle et aux deux périodes antérieure puis postérieure à l'Instance Equité et Réconciliation (IER).

De ce fait, Le Maroc regrette le dénigrement exprimé par le Groupe à travers le paragraphe 25 du projet de rapport, et ce à l'égard des efforts marocains pour la rupture définitive avec le passé.

2. Les aveux obtenus sous la torture

54. L'article 290 du CPP dispose que « les procès-verbaux de la police judiciaire, constatant un délit ou une contravention font foi jusqu'à preuve du contraire par tout autre moyen de preuve ». L'article 291 du CPP dispose que « tout autre procès-verbal ou rapport n'est considéré qu'à titre de simples énonciations », de plus l'article 293 du CPP dispose que « l'aveu, comme tout autre moyen de preuve est soumis au pouvoir discrétionnaire du juge et tout aveu extorqué au moyen de violences est réputé nul ».

55. Les juges eux , d'abord, dans le cadre de leur interactivité avec le débat sociétal sur la question, ensuite, en s'inspirant des nouveaux principes constitutionnels, et finalement, en application des nouvelles dispositions procédurales, en rapport avec le concept revu du procès équitable, puisent leur intime conviction, non dans l'aveu du prévenu, consigné dans le procès-verbal de police, mais bien de ses déclarations sans équivoques, faites devant eux, juges de siège, pendant son interrogatoire en débat public et en salle d'audience. La lecture de l'article 287 du code de procédure pénale est édifiante dans ce sens. Plus explicites encore, les termes de l'article 291 du même code, qui considère les aveux de crime consignés dans les PV de police judiciaire, comme de simples déclarations sans effet aucun sur la preuve des faits imputés au prévenu. Dans ce sens un arrêt de la cour de cassation a considéré que : « Si le PV de police contient l'aveu du prévenu, les juges de fond ont un pouvoir discrétionnaire pour évaluer et considérer cet aveu, et les conditions dans lesquelles il a été recueilli. Si en conséquence de cette considération, les juges ordonnent la relaxe du prévenu, leur jugement n'aurait en aucun cas altéré le contenu du PV de police ou ignoré ni sa force probante ni sa valeur. » (Arrêt de la cour de cassation du 25 décembre 1963)

56. La consultation des annales de la jurisprudence Marocaine en matière d'aveu, enseigne sur la position du juge national. Un ensemble de règles jurisprudentielles font actuellement code pratique, suivi par nos magistrats. En effet, pour qu'un aveu requiert l'intérêt du juge, et le considère valable en tant que moyen de preuve retenu contre l'inculpé, il doit :

- Emaner du prévenu personnellement,
- porter sur les faits commis et relatés par lui,
- Etre directe, clair, sans équivoque ou ambiguïté,
- Provenir d'une personne jouissant de toutes ses facultés morales,
- Ne pas contredire ou infirmer d'autres présomptions ou preuves contraires,
- Provenir d'un prévenu de son plein gré et sans aucune contrainte. A ce sujet, tout aveu extorqué ou pris par voie de contrainte, violence ou torture, est nul et non avénu. (article 293 du code de procédure pénale).

57. De même, l'aveu est systématiquement écarté dans tous les cas où une relation de causalité entre l'aveu et la contrainte, la violence ou la torture, est établie. Le tribunal, légalement saisi à propos de ce vice de procédure, doit obligatoirement enquêter sur ce lien de causalité, afin de constituer son intime conviction et rejeter ce moyen de preuve, pris dans des conditions non conformes à la loi. Dans ce sens on peut toujours citer les arrêts de la cour de cassation n° 631 du 24 /12/1973 et n° 955 du 03/06 /1961. Le premier arrêt cité,

déclare succinctement que « l’aveu pris sous la torture est considéré comme un sérieux motif de rejet du procès-verbal ». Pour rappel chronologique, la Cour de cassation, statuant en deux chambres réunies, a, par un arrêt rendu le 5 Mai 2004 dans le dossier pénal n° 6092/ 2000, confirmé un arrêt criminel, condamnant un officier de police judiciaire à dix années de réclusion criminelle, pour coups et blessures ayant entraînés la mort, sur la base du rapport du médecin légiste. Dans le même sens, la Cour d’Appel de Kenitra (ville au nord de Rabat) a condamné en Mai 2013 deux éléments de la Gendarmerie royale à dix ans de réclusion criminelle pour torture. Il est aussi, impératif de signaler à ce sujet, que la nouvelle constitution Marocaine énonce clairement dans son article 22 que « la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ». La responsabilité pénale des auteurs du forfait, a été pour la première fois institutionnalisée. Le deuxième alinéa de l’article 293 du code de procédure pénale prévoit aussi des sanctions contre les prétendus responsables de torture, et c’est les nouveaux amendements du texte de l’article 231(1 à 8) du code pénal, promulgués par le dahir du 14 février 2006, qui ont consolidé ces garanties, par, d’une part, la définition donnée dans l’article 231-1 à la notion de torture comme étant « tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aigue physique ou mentale.... », et d’autre part, par la fixation du quantum de la peine prévue pour l’auteur du forfait.

58. Dans ce sens, le progrès de la police technique et scientifique a réduit de la force probante de l’aveu au point de le contourner parfois, ou simplement l’écarter dans nombre de situations. Dans la pratique judiciaire également, le juge ne prend en considération que ce qui résulte des débats contradictoires, et des moyens présentés par les parties au procès, entendons la défense du prévenu, pour le convaincre de la cause qu’ils défendent.

59. Enfin, il est à signaler que le projet de code de procédure pénale est dans le cadre de la modernisation des procédures et l’adoption de moyens scientifiques et techniques en phase d’enquête préliminaire, a prévu dans l’article 67-1 l’enregistrement audiovisuel des interrogatoires.

60. En vertu de cet article, l’enregistrement audio- vidéo est obligatoire pour l’enquêteur s’agissant de crimes ou délits dépassant deux années de prison. Il joint impérativement copie de cet enregistrement au PV d’audition et fera partie ultérieurement des pièces de la procédure. L’enregistrement en question ne peut être visionné en audience qu’en cas de contestation par le prévenu de ses déclarations consignées dans le PV. D’ ailleurs on ne peut récuser le contenu de l’enregistrement qu’en s’inscrivant en faux principal puisque le principe de l’intime conviction du juge pénal trouve aussi son champ d’application en ce nouveau mode de preuve de l’aveu du prévenu combien problématique en matière de procès pénal.

3. L’utilisation excessive de la détention préventive

61. Selon l’article 159 du CPP marocain, la détention préventive et le contrôle judiciaire sont deux procédures exceptionnelles mises en œuvre dans les cas de crimes ou délits sanctionnés de peines privatives de liberté.

62. Dans ce cadre, en vue de réduire le taux de surpopulation carcérale, le législateur marocain, a prévu un ensemble de mesures alternatives à la détention notamment la transaction prévue à l’article 41 du CPP, la possibilité de citer le prévenu en état de liberté après qu’il ait été mis sous caution pécuniaire ou personnelle (article 74 du CPP) et le contrôle judiciaire prévu à l’article 160 et suivants du CPP.

63. Les concepteurs de la politique pénale nationale sont conscients que le recours abusif à la garde à vue et à la détention préventive sont, généralement, identifiés comme étant la cause principale du surpeuplement carcéral, qui est un handicap à toute initiative ou

stratégie visant à développer les bonnes pratiques de prévention de la recrudescence de la criminalité.

64. La nouvelle constitution de 2011 a érigé en règles, les principes universels du procès équitable et qui assurent au détenu les droits humainement reconnus par les traités et chartes internationaux. La bonne lecture des articles 23 et 120 de la constitution permet une gestion rationnelle du procès et permet d'éviter l'une des causes du surpeuplement carcéral à savoir la lenteur dans le traitement des procès et le rendu des sentences.

65. Le débat qui a entouré la charte nationale de réforme du système judiciaire s'est attardé sur les moyens de développer une politique d'incrimination dans le sens de remédier, entre autres, aux problèmes du monde carcéral pris de l'angle du phénomène de son surpeuplement, et la réflexion a convenu sur des objectifs dont les mécanismes d'exécution projettent :

- La dépénalisation de certains faits en leurs cherchant des solutions en dehors du système pénal ;
- L'élargissement des infractions pouvant faire l'objet de composition avec la généralisation de cette option devant le juge d'instruction, le juge d'audience et même après condamnation ;
- L'instauration d'un système d'amende transactionnelle ;
- L'élargissement du champ de prise de sanctions administratives dans le domaine des affaires au lieu des sanctions pénales ;
- L'instauration d'alternatives aux sanctions pénales privatives de liberté tel le travail d'intérêt public, l'amende journalière, la mise à l'épreuve et le bracelet électronique ;
- La révision du concept des seuils minima et maxima dans le sens de réduire l'écart, et l'adoption, à cet effet, de critères précis, que le juge est tenu de tenir en compte au moment de la motivation de la peine prononcée ;
- La simplification des conditions d'octroi de la liberté conditionnelle et de la jonction des peines ou leur intégration ;
- La mise en place d'un système qui contribue à la limitation des cas de récidive pénale ;
- L'élargissement des prérogatives du juge d'application des peines en matière d'exécution pénale ;
- L'instauration d'un régime de remise automatique de la peine, qui serait basé sur la conduite du détenu, son degré de correction, et sa contribution aux programmes de qualification pour la réintégration ;
- La révision des critères légaux de placement des personnes en garde à vue, en adoptant des critères précis et clairs ;
- L'instauration d'alternatives à l'action publique, en dehors de la justice pénale, telle la composition et la médiation dans certaines infractions.

4. L'irrégularité dans les registres

66. En dépit de la version nuancée du Statement, qui a parlé de quelques irrégularités au niveau des registres de garde à vue, le projet de rapport en a fait une systématisation injustifiée. D'ailleurs, c'est suite à cette remarque du Groupe que la Direction Générale de la Sureté Nationale avait illico dépêchée une commission d'enquête pour constater sur les lieux l'état des registres.

67. Néanmoins, et en supposant que d'infimes irrégularités puissent exister quant à la tenue des registres de garde à vue, il serait injuste d'en faire une règle générale alors qu'il ne s'agit que de quelques exceptions qui ne reflètent point l'intégrité de la majorité des policiers marocains, et en tous cas, qui n'ont pas eues d'incidences fâcheuses sur la liberté des personnes concernées.

68. Aussi, ces quelques irrégularités ne représentent pour la plupart que des erreurs de forme dues à la négligence de quelques fonctionnaires envers lesquels les sanctions disciplinaires adéquates ont été prises.

69. De plus, il est à noter que dans le cadre de la sensibilisation des fonctionnaires de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN), il est adressé périodiquement des notes directoriales, à tous les commandements, contenant des consignes d'orientation incitant ces fonctionnaires à plus de vigilance, surtout quant à la bonne tenue des registres de la garde à vue, les invitant à s'assurer que les mentions obligatoires édictées par l'article 66 du code de procédure pénale, soient dûment consignées. Des inspections directoriales sont fréquemment diligentées à différents commissariats pour s'assurer de l'état des registres de garde à vue afin de contrôler que les instructions données au sujet de leur conformité avec les dispositions légale sont respectées (absence de ratures, biffures, surcharges et utilisation de produits correcteurs).

5. Mineurs en conflit avec la loi

70. Au Maroc ce sont les Centres de réforme et d'éducation (CRE), qui sont au nombre de 4, CRE de Salé, CRE de Casablanca, CRE de Ali Moumen et CRE Ben Slimane. Ces Centres qui sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas 20 ans, sont destinés à accueillir les détenus mineurs en vue de leur réinsertion sociale.

71. Selon la législation marocaine, un mineur dont l'âge est de moins de 12 ans ne peut être en aucun cas, et ce même exceptionnellement, placé dans un Etablissement pénitentiaire, il est remis à l'autorité parentale. Le mineur dont l'âge varie entre 14 ans et 18 ans (âge de la majorité pénale), ne peut être placé dans un Etablissement pénitentiaire, car tous les mineurs de moins de 20 ans sont placés dans des unités indépendantes et cela soit dans la prison, (dans les villes où il n'y a pas de CRE), soit totalement dans des CRE, et en tous les cas les mineurs dont l'âge varie entre 14 et 18 ans, sont placés dans des bâtiments et séparés des mineurs dont l'âge varie entre 18 et 20 ans, en tout état de cause, aucun détenu de 24 ans ne pourra se retrouver avec la catégorie d'âge entre 14 et 20 ans. Dans ce dernier cas le mineur est gardé dans un quartier spécial isolé des quartiers des majeurs et est soumis à l'isolement de nuit (article 473 du CPP).

72. En outre selon l'article 5 de la loi 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements pénitentiaires, « tout établissement recevant des détenus mineurs au sens pénal ou des personnes dont l'âge n'excède pas 20 ans, doit disposer d'un quartier indépendant, ou au moins d'un local complètement séparé, pour chacune de ces catégories ».

73. Comme il convient de préciser qu'à aucun moment lors de leurs visites inopinées, les organes de contrôle des prisons (l'Inspection de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), la Commission de surveillance de la Wilaya (prévue à l'article 620 du CPP), les juges des mineurs, les juges d'exécution des peines ou les Commissions parlementaires), n'ont relevé de transgressions à l'ensemble des lois précitées.

74. Aussi, est en cours d'élaboration le projet de loi 75-11 relative au régime général appliqué aux Centres de protection de l'enfance et de réinsertion et dont le but est le renforcement de l'arsenal juridique et institutionnel relatif à la protection des enfants, dont les 20 Centres de Sauvegarde de l'Enfance (CSE) déjà existant au Maroc.

75. Ce projet prévoit l'internement du mineur en conflit avec la loi ou le mineur victime d'un crime ou d'un délit ou dans une situation difficile à l'égard de qui a été prise une mesure ou une décision de la part des autorités judiciaires compétentes, dans un Centre de protection de l'enfance et de réinsertion.

76. Les Centres, selon l'article 4 du projet, seront répartis en Centres ouverts et Centres fermés, dont certains seront réservés aux garçons et d'autres aux filles.

77. Les Centres auront pour mission de :

- Veiller à l'éducation, la rééducation de l'enfant et à relever et découvrir son potentiel et ses compétences ;
- Former les enfants et leur permettre d'acquérir des diplômes afin d'accéder au marché du travail ;
- Veiller à l'enseignement des enfants qu'ils soient en cours de scolarisation, qu'ils aient interrompu leurs études ou qu'ils soient analphabètes et ce afin de leurs permettre, sans exception, de poursuivre des études plus poussées par la suite ou de suivre une formation professionnelle ;
- Veiller à la réconciliation avec la famille et en cas d'absence de famille, veiller à la construction de la personnalité de l'enfant en vue d'une intégration sociale facile.

78. Au cours de l'année 2013, les juges d'enfants ont pu effectuer 112 visites aux Etablissements pénitentiaires.

79. A noter que les mineurs ne font pas l'objet de garde à vue mais sont simplement retenu dans un cadre éducatif et non correctionnel, jusqu'à leur présentation à un juge d'enfants.

80. En outre, au Maroc l'organisation judiciaire nationale, prévoit déjà des Magistrats spécialisés pour les Mineurs, juges de siège, juges du Parquet et juges d'instruction, et ce en première instance comme en appel. Le livre III du code de procédure pénale, de l'article 458 à l'article 517, comprend des dispositions consacrées entièrement aux mineurs en conflit avec la loi. Egalement l'article 19 du code de procédure pénale en citant la composition de la police judiciaire, nomme clairement les officiers de police judiciaire chargés des mineurs.

81. D'ailleurs l'article 460 du même code, cite cet officier concernant le dépôt du prévenu mineur dans un endroit réservé à cette catégorie d'âge, et ce dans le cas seulement où il se trouve dans l'impossibilité de le remettre à qui de droit de sa famille.

82. Concernant l'observation relative à la constatation de mineurs de 14 ans dans la même cellule que des jeunes hommes de 24 ans, les autorités marocaines tiennent à souligner que cette observation est erronée, car c'est en réalité l'équivalent de mettre un homme et une femme dans la même cellule. En fait, il ne s'agit point d'un groupe de mineurs de 14 ans et d'un groupe de jeunes hommes de 24 ans comme le laisse croire la tournure utilisée par le Groupe.

83. Après enquête de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), il s'est avéré qu'il s'agit d'un mineur et d'un jeune homme qui n'était point dans une même cellule mais qui ont été interrogés dans un couloir, sur leur âge. Le premier détenu a répondu qu'il était âgé de 14 ans tandis que le second qui n'a aucune maîtrise de la langue française a cru avoir été interrogé sur sa date de naissance, à

savoir en 1994, et dans la confusion, il a répondu être âgé de 24 ans alors qu'il n'a en réalité que 19 ans.

6. La détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière

84. Dans le cadre de la gestion de la migration illégale, les autorités marocaines agissent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 02-03 ;

85. La reconduite à la frontière est un acte légal, entouré de toutes les garanties juridiques et procédurales, prévu à l'encontre d'un étranger pour entrée illégale au Maroc ou pour situation de séjour irrégulier sur le territoire national. De ce fait, les autorités marocaines n'ont jamais procédé au refoulement abusif d'un migrant étranger qui serait établi de manière légale ou disposerait d'un statut de réfugié. De même, elles n'ont procédé à aucune expulsion des migrants subsahariens dans le désert ;

86. Conformément à la règle établie de droit international, la reconduite aux frontières est effectuée par le dernier point d'infiltration du clandestin. Dans le cas du Maroc, 95 % des clandestins s'infiltrent par la frontière Est, au niveau de la ville d'Oujda.

87. Néanmoins, les autorités marocaines, conscientes des difficultés découlant de la procédure d'éloignement par la voie terrestre, ont initié, depuis 2004, des opérations de retours volontaires et assistés, à travers des ponts aériens, entre le Maroc et le pays d'origine. Il s'agit d'un véritable modèle de coopération Sud – Sud qui a permis depuis 2004 à 14 500 irréguliers étrangers de regagner leurs pays dans le respect de leurs droits et dignité et en présence des représentants de leurs ambassades accréditées au Maroc.

88. Les campagnes médiatiques ponctuelles qui font état du refoulement par le Maroc de réfugiés ou de mauvais traitement de migrants sont instrumentalisées à dessein et ne reposent sur aucune donnée objective.

89. Le Maroc est fermement attaché à sa vocation africaine et restera une terre d'hospitalité pour nos amis africains qui respectent nos lois. D'ailleurs, la plupart des pays frères africains ne sont pas soumis à la formalité de visa.

90. S'agissant du non-respect des voies de recours et des procédures de notification, dans sa lutte contre la migration illégale, le Maroc exerce un droit légitime qui consiste à veiller au respect de sa législation interne en matière d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire.

91. Les autorités marocaines agissent dans le strict respect des dispositions de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, et des conventions internationales pertinentes en la matière ;

92. La loi 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières respecte la hiérarchie normative, puisqu'il est stipulé qu'elle s'appliquera sous réserve du respect des conventions internationales ;

93. En outre, elle accorde toutes les garanties nécessaires aux étrangers en termes de droits de recours et confère une protection particulière aux catégories vulnérables, notamment les femmes enceintes et les mineurs. Elle conforte ainsi les dispositions du Code pénal qui incrimine la discrimination basée sur la race, l'ethnie, la langue ou la religion ;

94. Sur le plan des principes fondamentaux, les opérations de reconduites aux frontières de migrants en situation irrégulière au Maroc respectent scrupuleusement les procédures réglementaires et légales prévues, notamment les pré-requis d'ordre judiciaire et administratif pour le respect des droits des intéressés ;

95. La reconduite à la frontière est ordonnée, par décision motivée, à l'encontre d'un étranger pour entrée illégale au Maroc ou pour situation de séjour irrégulier sur le territoire national. L'étranger concerné disposant du droit de demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés ; L'étranger concerné par une décision de reconduite à la frontière est éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou vers la frontière constituant le point initial d'infiltration au Maroc ;

96. Par ailleurs, l'accent est particulièrement mis sur la dimension humanitaire impliquant une totale prise en charge des migrants interceptés dans le cadre du contrôle des mouvements migratoires illégaux sur le territoire national, à travers la mise en place de structures adéquates en matière de restauration, d'encadrement socio-sanitaire et d'hébergement provisoire dans des locaux publics appropriés, en attendant leur présentation devant la justice;

97. Pour ce qui est de l'usage de la violence à l'encontre des migrants subsahariens et la spoliation de leurs biens par les forces de l'ordre :

98. L'intervention des forces de l'ordre est strictement encadrée par la loi et les textes réglementaires en vigueur.

99. Dans certains cas, notamment lors des tentatives d'assauts contre les clôtures grillagées autour des présides occupés de Sebta et Mellilia, les forces de l'ordre se trouvent dans une posture de légitime défense pour parer aux tentatives d'infiltration de migrants portant des armes blanches et usant de violence. Plusieurs éléments des forces de l'ordre ont d'ailleurs été blessés et un militaire marocain est décédé à la suite d'un jet de pierre en Juillet 2012.

100. A un autre niveau et pour ancrer la culture des droits de l'Homme chez les fonctionnaires en charge de la gestion de la question migratoire, un cursus d'enseignement de la culture des droits fondamentaux de l'homme et de la protection des droits des migrants a été intégré au sein de l'Institut Royal de Police, de l'Institut Royal de l'Administration Territoriale ainsi que des Centres de Formation des Forces Auxiliaires et de la protection civile.

101. Concernant la nouvelle politique migratoire, unanimement saluée dans le Monde par les gouvernements et les chancelleries internationales comme par les organismes internationaux et Onusiens, de même que les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ou de l'aide aux populations émigrées ou réfugiées, la nouvelle politique migratoire du Royaume du Maroc constitue une première à l'échelle des pays africains.

102. La situation des migrants et des réfugiés dans notre pays, surtout ceux issus des pays d'Afrique sub-saharienne, a fait l'objet de préoccupation et d'intérêt croissants. Elle a nécessité la prise de mesures urgentes reflétant l'attachement du Maroc à traiter la problématique de la migration dans le respect des principes que lui dicte sa civilisation séculaire, conformes aux règles du droit international et répondant aux exigences de ses relations avec son environnement régional.

103. C'est dans ce contexte que Sa Majesté le Roi Mohamed VI a pris connaissance du rapport établi en septembre dernier par le Conseil national des droits de l'homme sur le sujet et qu'il a présidé une séance de travail consacrée à l'examen des différents aspects liés à la problématique de l'immigration. L'objectif en a été la mise en œuvre d'une politique globale et d'une approche innovante de cette problématique tenant compte, fondamentalement, de sa dimension humaine et mettant l'accent en priorité sur la préservation des droits du migrant et de sa dignité.

104. Sur cette base, et en concrétisation de la Haute Sollicitude Royale, un Département a été chargé des questions de la migration, dans le cadre du dernier remaniement ministériel, et un plan d'action intégré a été mis au point. Ce plan d'action, que notre Gouvernement a

lancé récemment, vise principalement la régularisation de la situation juridique des demandeurs d'asile et des résidents en situation irrégulière au terme d'une opération exceptionnelle qui couvrira toutes les provinces du Royaume et durera toute l'année 2014.

105. Ce plan d'action assure également la facilitation de la scolarisation des enfants mineurs en séjour au Maroc, mesure qui a pris effet dès la rentrée scolaire de cette année, en parallèle avec d'autres mesures visant à assurer à l'action gouvernementale toutes les garanties de sérieux telles que la mise en place d'un mécanisme de concertation avec les ONG des droits de l'homme et la mise à niveau du cadre législatif et institutionnel relatif à l'asile, aux droits des immigrés et à la traite des êtres humains.

106. Ces mesures, et d'autres qui seront prises et annoncées ultérieurement, dénotent la forte et courageuse Volonté Royale de pérenniser et d'opérationnaliser la préservation des droits de l'homme, quel que soit son statut juridique, sans discrimination d'origine, de race, de conviction religieuse ou de couleur de peau. Ces mesures reflètent également une vision avant-gardiste et clairvoyante des relations internationales, mettant l'être humain au centre de ses préoccupations. Il va sans dire qu'elles sont, avant tout, l'expression de valeurs nobles et l'émanation de principes de notre civilisation multiséculaire.

107. Le Maroc ne cesse d'évoluer vers l'adhésion à la conception universelle des droits de l'homme, de l'égalité et de la non-discrimination. Sa nouvelle politique migratoire, qui est un exemple parmi d'autres de cette volonté de s'arrimer au train des pays respectueux des droits humains, s'articule autour de l'intégration sociale des migrants, la mise à niveau de l'environnement juridique et institutionnel et la promotion d'une politique partenariale multidimensionnelle.

108. Le Gouvernement marocain a pris les mesures nécessaires pour concrétiser la volonté Royale et accélérer le processus d'élaboration de cette politique et ses outils de mise en œuvre.

109. Le plan d'action dans ce domaine reprend les orientations de la nouvelle politique et ambitionne de les traduire en programmes construits autour de quatre grands axes :

- Assurer les conditions d'une bonne intégration du migrant sur les plans social et économique (formation-insertion / auto-emploi / culture et éducation / santé / logement, ...);
- Préserver les droits du migrant (accueil, orientation et assistance juridique / suivi des traités, conventions, protocoles relatifs de la question migratoire / mise à niveau des lois nationales en matière d'immigration, d'asile et de traite des êtres humains ...);
- Organiser une meilleure connaissance de cette population et de ses attentes (études stratégiques et monographiques / observation thématique permanente des flux et dynamiques migratoires / mécanisme de suivi statistique et de veille informationnelle / planification stratégique...);
- Renforcer la communication, le partenariat et la coopération (communication pour la prévention des dérives xénophobes / sensibilisation des migrants sur leurs droits et devoirs / planification et action concertées avec la société civile / coopération avec les pays émetteurs, les organismes internationaux et le système des Nations Unies,...)

7. Les institutions psychiatriques

110. Concernant l'appréciation du Groupe relative au fait que les auteurs d'infractions mineures sont remis à l'autorité administrative si leur irresponsabilité pénale est prouvée, ce qui les soustrait à la surveillance médicale et à l'obligation de traitement, et qu'il est des situations où des personnes souffrant de maladies mentales sont incarcérées pendant des

périodes excessivement longues, les autorités marocaines précisent qu'il y a actuellement un projet de construction et d'équipement d'unités spécialisées d'une capacité de 25 lits par unité (lequel permettra prochainement d'augmenter la capacité de prise en charge des patients atteints de troubles mentaux, auteurs pourtant d'une infraction mineure, qui restent actuellement, faute de moyens et de disponibilité de lits en service de psychiatrie détenus au sein des établissements pénitentiaires pour une longue durée.

III. Observations des autorités marocaines concernant les provinces du sud

111. S'agissant des allégations faisant état d'actes de torture et mauvais traitements avant et après les manifestations dans les provinces sud, les autorités marocaines rappellent qu'à chaque fois que des allégations de torture ou de mauvais traitements sont soulevées et soumises aux autorités concernées, celles-ci, procèdent, de manière systématique et appropriée dans les meilleurs délais possibles, aux enquêtes nécessaires. Quant aux manifestations organisées dans les provinces du sud, elles sont soumises à l'instar de celles organisées dans le reste du pays aux mêmes règles. Aussi, et aux fins de préservation de l'ordre public, le législateur marocain a légitimé le recours à la force pour la dispersion de toute manifestation qui constituerait une menace à la sécurité publique. Toutefois, les autorités veillent à ce que tout recours à la force doit être à la fois nécessaire et proportionnel à la gravité de la situation.

112. Concernant l'autre allégation particulièrement grave rapportée par le Groupe de travail relative à « l'abandon allégué des victimes dans des zones rurales après leur avoir fait subir des violences », les autorités marocaines considèrent que c'est une allégation infondée, rapportée sans aucun élément contradictoire, et que cette allégation ne renvoie à aucun évènement daté ou situation précise au regard de laquelle les autorités auraient pu présenter des éléments de réponse. Les autorités marocaines et institutions nationales, y compris le CNDH, les ONG nationales et internationales, les mécanismes de plaintes des organes des traités comme les Procédures spéciales n'ont jamais été saisis ou reçus d'allégations, d'informations ou de témoignages de quelque nature que ce soit concernant « un abandon dans des zones rurales ».

113. Concernant le procès des personnes dans le cadre des évènements se rapportant au démantèlement du camp de Gdeim Izik en novembre 2010, et au regard de la formulation selon laquelle « les 24 civils sahraouis sont actuellement jugés par un tribunal militaire pour leur rôle présumé dans les affrontements violents », les autorités marocaines tiennent préalablement à souligner que le Groupe de travail a omis de signaler que lors de l'opération de démantèlement du camp, la mort de onze membres des forces de l'ordre et un douzième citoyen civil parmi cas de décès ont été enregistré victimes du côté ces personnes ne sont pas poursuivies pour « leur rôle présumé dans des affrontements violents » mais pour des chefs d'inculpation très précis conformément aux dispositions du Code Pénal.

114. La compétence du tribunal militaire pour les crimes reprochés à ces personnes est parfaitement conforme à la législation nationale en vigueur et aux normes internationales en la matière. En effet, l'article 3 du Code de justice militaire dispose en son alinéa 4 que toutes les personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié de crime, commis au préjudice de membres des Forces Armées Royales et assimilée sont justiciables devant le Tribunal Permanent des Forces Armées.

115. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception. A ce titre, le Comité des droits de l'Homme s'attache à s'assurer que de tels procès respectent intégralement les

prescriptions de l'article 14 du Pacte et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question.

116. En l'espèce, les autorités marocaines soulignent que le Tribunal Permanent des Forces Armées n'est pas une juridiction d'exception, mais plutôt une juridiction spécialisée, présidée par un magistrat civil assisté par un jury de quatre assesseurs. En tant que juridiction spécialisée, établie par la loi, elle a plénitude de juridiction. C'est une juridiction intégrée dans le système judiciaire marocain. Elle est soumise au même titre que d'autres juridictions du Royaume aux principes et standards de procédure tels que reconnus sur le plan international, offrant toutes les garanties d'un procès équitable avec notamment la possibilité expresse prévue par l'article 109 du Code de justice militaire de se pourvoir en Cassation.

117. En outre, le déroulement même du procès qui a débuté le 1er février 2013, confirme le respect des normes et des standards d'un procès équitable et impartial. En effet, les audiences ont été publiques et ont été suivies par de nombreux observateurs nationaux et internationaux (Défenseurs des droits de l'Homme, parlementaires, CNDH, représentants de missions diplomatiques étrangères, journalistes nationaux et internationaux), la traduction des débats a été assurée dans différentes langues par plusieurs interprètes. Les droits de la défense ont été totalement garantis, et les témoins ont été auditionnés.

118. Concernant les allégations de torture, il est à préciser que ni les accusés ni leurs avocats qui les ont accompagné devant le juge d'instruction n'ont à aucun moment demandé le recours à une expertise médicale pour déterminer le degré de véracité de leur assertions, sachant que l'article 134 du code de procédure Pénale en fait une obligation à la charge du juge d'instruction dans le cas où il lui arriverait de constater des indices, ou à l'initiative de l'inculpé lui-même, ou de la défense.

119. Le vendredi 14 mars 2014, un conseil des ministres présidé par Sa Majesté le Roi, a promulgué le projet de loi sur la justice militaire et qui date de novembre 1956.

120. La lecture rapide de l'amendement en question, fait remarquer que désormais, la justice militaire fait partie du système judiciaire national, la qualifiant de justice spécialisée et indépendante, conforme à la nouvelle constitution de 2011, prônant l'effectivité de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

121. Ainsi, on peut vite énumérer les acquis les plus importants de ce nouveau - né du système judiciaire marocain, dans ce qui suit :

- Abrogation des dispositions spéciales de renvoie des civils devant le tribunal militaire en temps de paix, quelle que soit la nature de l'infraction commise et la qualité de son auteur serait – il auteur principal ou associé ou encore complice d'un militaire ;
- Renvoie des militaires et assimilés devant la juridiction pénale civile dans le cas où ils commettent un crime de droit commun ;
- Abrogation des dispositions donnant compétence au tribunal militaire pour les crimes d'atteinte à la sureté extérieure de l'Etat et les confiant à justice pénale civile ;
- Incompétence absolue du tribunal militaire à juger les mineurs de moins de 18 ans quels que soit leurs qualités ou la nature du crime commis ;
- La latitude pour le tribunal militaire de renvoyer certaines affaires qui relèvent de sa compétence et qui sont en examen devant lui, devant la justice pénale civile, dans le cas de connexion des affaires de manière à ne pouvoir les dissocier ;

- Pour ce qui est de la réorganisation judiciaire du tribunal militaire signalons la création de deux chambres d'Appel, la chambre correctionnelle militaire compétente pour statuer sur les recours présentés contre les décisions du juge d'instruction militaire ou les demandes de liberté provisoire ou encore sur le contrôle judiciaire présentés directement devant cette chambre ;
- Les dispositions relatives au tribunal militaire des armées constitué en temps de guerre sont tout simplement abrogées et remplacées par la compétence du tribunal militaire ;
- En matière de renforcement des garanties du procès équitable, la nouvelle loi confirme le renvoi explicite aux dispositions du code pénal et de procédure pénale, la création d'un deuxième degré juridictionnel d'Appel correctionnel et criminel, la possibilité pour la victime ou ses ayants droit de se constituer partie civile, l'obligation pour les magistrats de motiver leurs jugements et arrêts au lieu de se suffire des questions réponses (oui ou non l'accusé a-t-il...), le renforcement de la représentativité des juges civils au sein de l'audience, notamment devant les chambres d'appel, l'harmonisation des règles et critères de demandes de liberté provisoire avec celles contenues dans le code de procédure pénale, le prolongement du délai de pourvoi en cassation à 10 jours au lieu de 8 jours anciennement prévus, fixation à 8 jours du délai de présentation du parquet de son réquisitoire de fin d'instruction au lieu de 10 jours précédemment prévu ;
- Les droits de la défense ont été renforcés concernant l'étendu des cas de présence obligatoire de l'avocat aux cas prévus à l'article 316 du code de procédure pénale ;
- Abrogation de la peine des travaux forcés, provisoires ou perpétuelles par des peines privatives de liberté.

Conclusions du Groupe de Travail

122. **Les autorités marocaines se réjouissent de l'appréciation objective relative à la nouvelle constitution de 2011 comme étant un treuil au renforcement de l'Etat de droit. Elles se félicitent aussi de l'évaluation sincère du travail du CNDH et son rôle de médiateur entre l'Etat et les citoyens.**

123. **Néanmoins, les autorités marocaines tiennent à préciser que les recommandations du CNDH ont toujours eu l'approbation des pouvoirs publics et, sur instruction Royale, le chef de gouvernement a lui-même donné ses directives à tous les départements ministériels pour assurer une collaboration exemplaire avec cette institution nationale.**

124. **Dans ce sens, il est à rappeler que le CNDH est pleinement impliqué dans le débat public concernant les grands chantiers de réformes structurelles telle la réforme de la justice et du système judiciaire (code pénal et de procédure pénale, code de justice militaire où il revient à cette institution la recommandation substantielle de l'abrogation de l'ancienne règle de la compétence personnelle du tribunal militaire et qui permettait de juger des civils devant cette juridiction, le système pénitentiaire, la grâce, la médecine légale, le mécanisme national de prévention contre la torture, le statut du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et celui des magistrats, la cour constitutionnel, l'exception de non constitutionnalité..)**

125. **Le 16 juin 2014 le Président de cette institution nationale a présenté devant les deux chambre du parlement marocain, en application des dispositions de l'article 160 de la nouvelle constitution de 2011, un rapport sur la contribution du CNDH en**

matière des droits de l'Homme et couvrant la période de mars 2011 à fin 2013(rapport public).

126. Concernant les conclusions du Groupe de travail en rapport avec les allégations de torture, les autorités marocaines récusent toute approche de pratique systématique et confirment les dispositions constitutionnelles, pénales et de procédure pénale pertinentes.

127. Ainsi, si l'article 22 de la constitution est sans équivoque ou ambiguïté sur l'interdiction catégorique de toute forme de torture, et que Sa Majesté le Roi, a lui-même déclaré à la Haut-commissaire aux droits de l'Homme, Mme Navvy Pillay, lors de sa récente visite au Maroc en mai 2014, qu' « il ne tolérerai jamais la torture ». Le code pénale, et tout en donnant une réplique exacte de la définition de la torture comme retenu par la Convention contre la torture, réprime sévèrement cette pratique.

128. Les tribunaux marocains saisis de cas d'allégations de torture n'hésitent pas à poursuivre, juger et sanctionner l'auteur présumé.

129. C'est ainsi par exemple, pour le dossier n° 165/2006 à la Cour d'Appel de Laayoune qui a condamné à de lourdes peines de prison, deux policiers ayant maltraité et torturé un citoyen à coup de bâtons jusqu'à ce que mort s'en est suivit. La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi des inculpés (arrêt du 11/11/2009, dossier n° 13853/6/10/08).

130. Egalement, Le dossier d'instruction n°800/10 à la Cour d'Appel de Casablanca, où six gendarmes sont poursuivis pour torture collective, en vue d'obtenir un aveu, et il faut à l'occasion, rappeler que pour ce cas, c'est le procureur Général qui a décidé, dès qu'il a remarqué des traces de torture sur le prévenu, de le faire examiner par un médecin légiste, et la poursuite s'est enclenchée, suite au rapport médical confirmatif de la torture (dans le même sens le dossier n° 2651/2012 impliquant quatre policiers et qui est toujours en cours d'instruction devant la même juridiction).

131. Les autorités marocaines confirment ainsi, que chaque fois que des allégations de torture sont portées devant la justice, celle-ci ouvre une enquête dans les meilleurs délais, afin de s'assurer de la véracité des allégations, et décide de la suite à donner, en informant le concerné.

132. A cet égard, le ministre de la justice et des libertés a, par une circulaire datée du 29 mai 2014, donné des instructions précises au parquet, au sujet des cas d'allégations de torture ou de violence, incitant les représentants du ministère public, à procéder systématiquement, et en application des dispositions des articles 73,74 et 134 du code de procédure pénale, à une expertise médicale sur les prévenus. Ce procédé doit être ordonné, rappelle le ministre, soit d'office, dans le cas où le représentant du parquet le remarque de visu, ou suite à la demande de la victime ou de sa défense. Le représentant du parquet, suivant la circulaire en question, doit dresser un procès-verbal de constat des traces ou séquelles de la torture ou de la violence, ordonner un examen médical à confier à un médecin indépendant et spécialiste, aviser le département des affaires pénales des cas de torture enregistrés, le résultat des enquêtes ouvertes, et les mesures de procédures que le parquet entend prendre concernant le cas. Enfin, le ministre exhorte les juges d'instructions et ceux d'audience, à donner une suite favorable aux requêtes de la défense visant à faire subir un examen médical au prévenu.

133. Concernant, la conclusion du Groupe de Travail en rapport avec la détention « secrète ou arbitraire, et les disparitions forcées » et les « transfèrements secrets », les autorités marocaines apportent un démenti catégorique à ladite conclusion.

134. En effet, si effectivement, la nouvelle constitution de 2011 interdit toute forme de détention arbitraire, et que les dispositions pertinentes du droit pénal marocain sont formelles, quant à la gravité du crime, et aux peines sévères prévues aux auteurs ; les autorités marocaines tiennent à confirmer définitivement, que tous les lieux de privation de liberté (lieux de garde à vue et d'exécution de peines) sont connus de tous les citoyens, réglementés et contrôlés par le parquet ou l'administration compétente dont ils dépendent.

135. Dans ce sens, l'article 608 du code de procédure pénale énonce clairement que nul ne peut être détenu que dans un établissement pénitentiaire dépendant du ministère de la justice (actuellement de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Rééducation).

136. Cette conclusion injustifiée du Groupe de Travail donne la preuve supplémentaire aux autorités marocaines de la dénaturation des réalités nationales pourtant justifiées par les documents mis à disposition du Groupe notamment le rapport final de l'IER en 2006 qui mis au grand jour la liste de l'ensemble des centres de détention secrète, ce qui a permis par la suite leur réhabilitation et leur conversion, et a constitué par conséquent le point de départ de la rupture définitive du Maroc avec ce passé.

137. Les autorités marocaines s'indignent profondément contre l'allégation fortuite de la conclusion du Groupe de Travail et selon laquelle « le Maroc avait servi comme point de départ, de transit et destination de « transfèrement secrets » menées dans le contexte de la lutte internationale contre le terrorisme ».

138. A ce propos, aucune procédure spéciale ayant visité le Maroc, n'a évoqué ce pseudo sujet, pas même d'ailleurs, le Rapporteur spécial sur la torture, et ce, bien que le mandat dont il est titulaire, pouvait l'amener à approcher un tel sujet, dans la mesure où cette pratique est généralement, entachée de mauvais traitements.

139. Aussi, les autorités marocaines considèrent que les conclusions faites à ce sujet, sont dénuées de toute preuve ou indice si ce n'est que des propos informatifs d'une certaine presse hostile ou de déclarations de détracteurs en désespoir.

140. Concernant la conclusion relative à la présence de l'avocat en période de la garde à vue, les autorités marocaines renvoient au paragraphe (31.4) et aussi à la circulaire du ministre de la justice et des libertés du 29 mai 2013 adressée au parquet au sujet du contact des avocats avec leurs clients, mis en garde à vue.

141. En effet, la dite circulaire rappelle aux membres du parquet, la bonne lecture des dispositions de l'article 66 du code de procédure pénale, qui retarde selon eux le contact de l'avocat avec son client à la première moitié de la période de la garde à vue, alors que la bonne lecture des dites dispositions, précise le ministre, veut que le contact soit- après accord du parquet- dès la première heure de l'interpellé en garde à vue, et c'est la raison pour laquelle, le ministre exhorte le parquet de coordonner avec la police judiciaire pour mettre en œuvre cette mise au point, et faciliter par conséquent, le contact des avocats avec leurs clients mis en garde à vue, dès la première heure.